

**Négociations sur l'agriculture****Document de référence récapitulatif révisé sur les modalités  
possibles concernant l'accès aux marchés*****Introduction***

1. Comme vous le savez, vous m'avez chargé de préparer un projet de texte sur les modalités

ou d'une convergence émergent entre les Membres. D'ailleurs, le CNC l'a exprimé en "Les Présidents devraient rendre compte du consensus ou, lorsque cela n'est pas différentes positions sur les questions." Ainsi, à moins qu'un tel consensus ne faire jour, il faut respecter les positions fondamentales des Membres. Lorsque viendra présenterai donc un document qui repose sur cette base.

l'agit aussi d'un exercice "sans surprise". Je pense par conséquent que la chose la plus se faire dans l'immédiat est de vous indiquer ce que, aujourd'hui, j'envisagerais de 19 juin ou autour de cette date en ce qui concerne le pilier Accès aux marchés. À cet commencer par dire que j'espère sincèrement ne *pas* avoir à établir un document de ce ce document – avec tous ses crochets – rend compte en fait du degré de divergence eure actuelle et il n'est vraiment pas facile (sinon impossible) pour moi de voir vergences pourront être surmontées entre la semaine du 19 juin et le rendez-vous de la

entendu, la seule façon d'avoir un document différent serait d'obtenir que, entre la semaine du 19 juin, les Membres aillent de l'avant. Et peut-être le fait de voir ce cette forme dès à présent contribuera-t-il à montrer combien il est important que des nits dans les jours qui viennent. Sinon, ce que vous voyez ci-dessous (sous réserve de s à venir) sera essentiellement ce que vous aurez au sujet de ce pilier. Comme je l'ai le texte sur le pilier Concurrence à l'exportation doit paraître la semaine prochaine et r la même approche. Et par la suite nous aurons le document récapitulatif sur le ce qui permettra d'établir le premier projet intégré pour la semaine du 19.

figure ci-après, sous cette forme, prés

avouer que cela ne vaut pas grand-chose). Il s'agit après tout d'un document de référence et non d'un texte. Certes, les précédents documents de référence que j'ai présentés contenaient des remarques similaires, parce que cela semblait faire partie du processus des documents de référence. Le présent document est encore un document de référence mais le dernier pour ce pilier. Sur cette base, j'ai (essentiellement) limité mes remarques, présentées sous la forme d'un document de référence, à des éléments concernant l'accès aux marchés qui n'ont encore jamais fait l'objet de documents de référence. Ces observations disparaîtront bien sûr lorsque le document deviendra un véritable projet de texte.

5. Il faut aussi savoir que l'établissement définitif des modalités, quelle que soit leur forme, ne représente pas la fin des négociations. En effet, il y aura beaucoup plus de travail à faire au cours des prochaines phases, parce que les Membres devront préparer leurs projets de listes sur la base des modalités, et que les projets de listes devront être soumis à vérification et (peut-être?) à des négociations bilatérales. Par conséquent, le présent document (et cela vaudra aussi pour le projet de texte), qui ne marque même pas la fin de cette phase de la négociation, ne marquera pas la fin des négociations.

6. Vous verrez aussi que j'ai tenté de couvrir tous les éléments du Cadre de juillet 2004: s'il y a des lacunes, c'est involontaire. Vous avez bien précisé que c'était ce que je devais faire. Mais je le savais de toute façon: il ressort clairement du Cadre et de la Déclaration de Hong Kong que c'est là ce qui doit être fait. Mais il ne s'agit pas simplement d'une question de forme. C'est le reflet d'une réalité fondamentale: ces questions sont *intrinsèquement* liées. Vous ne pouvez régler la question des abaissements tarifaires et des seuils sans savoir quels seront les abaissements plus faibles dont vous bénéficiez.

7eva c 9ln3( eau)6.4( q)-5.2nme paM(vais d)6.4(5.5(( la D(me pae)-6ével-5.8(d')04920.5957 0 T40.0001

9. À cela il faut ajouter un grand nombre de propositions, de documents explicatifs et de déclarations présentés par les participants qui couv

## **Projet de modalités possibles concernant l'agriculture**

### **I. DÉFINITIONS<sup>1</sup>**

- L'année en relation avec la période de mise en œuvre et les engagements spécifiques d'un Membre s'entend de l'année civile, de l'exercice financier ou de la campagne de

## II. ACCÈS AUX MARCHÉS

### A. FORMULE ÉTAGÉE POUR LES RÉDUCTIONS TARIFAIRES

#### 1. Base des réductions

1. Sous réserve des dispositions énoncées dans les sections B à H ci-après, les droits de douane seront réduits par tranches annuelles égales à partir des niveaux de droits consolidés<sup>2</sup> suivant la formule étagée décrite aux paragraphes 3 et 4 ci-après.

2. Afin de placer les tarifs non *ad valorem* consolidés dans la fourchette appropriée de la formule étagée, les Membres suivront la méthode utilisée pour calculer les équivalents *ad valorem* (EAV), ainsi que les dispositions connexes, incluses dans l'Annexe A.

#### 2. Formule étagée

3. Les Membres réduiront les droits consolidés suivant la formule étagée ci-après:

- a) dans les cas où le droit consolidé ou l'équivalent *ad valorem* est supérieur à zéro et inférieur ou égal à [20-30] pour cent, la réduction sera de [20-65] pour cent;



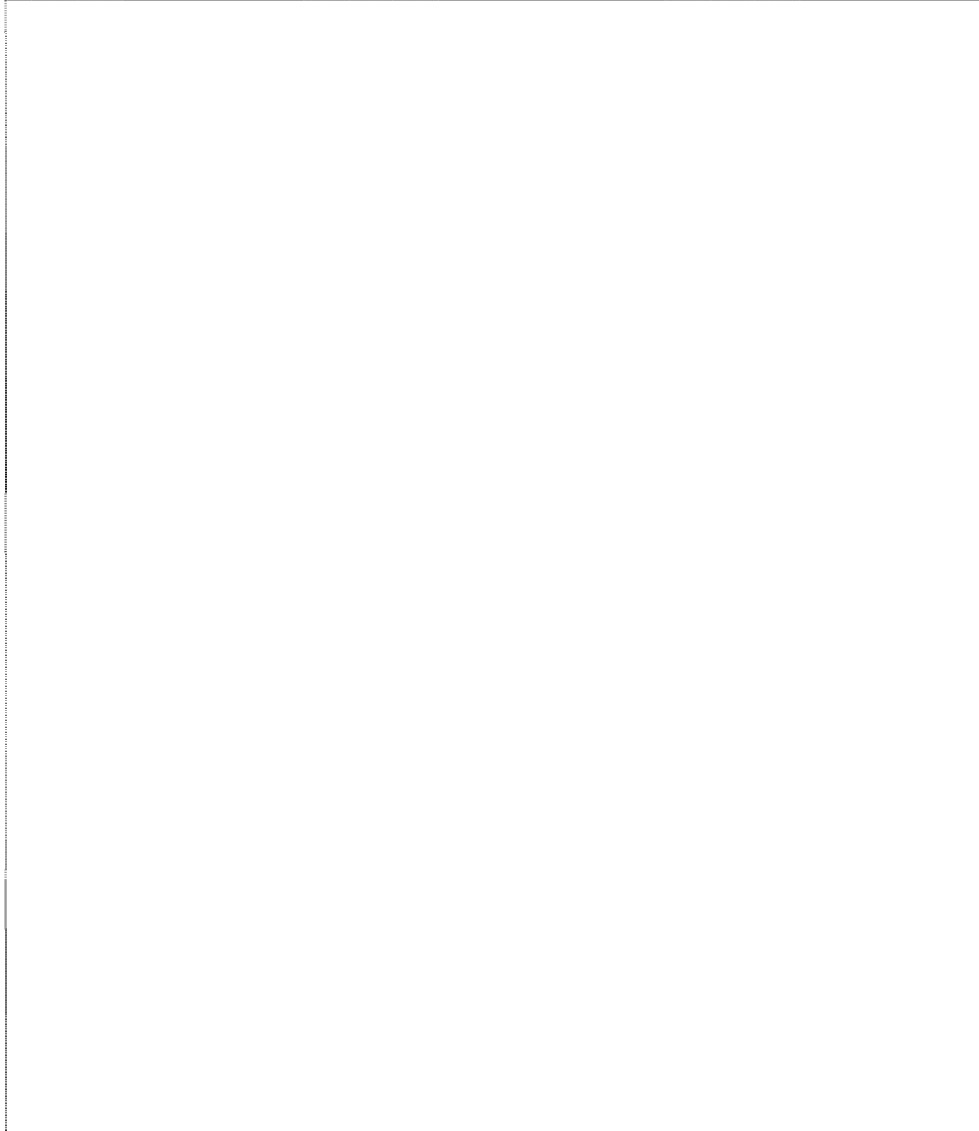


.....

.....



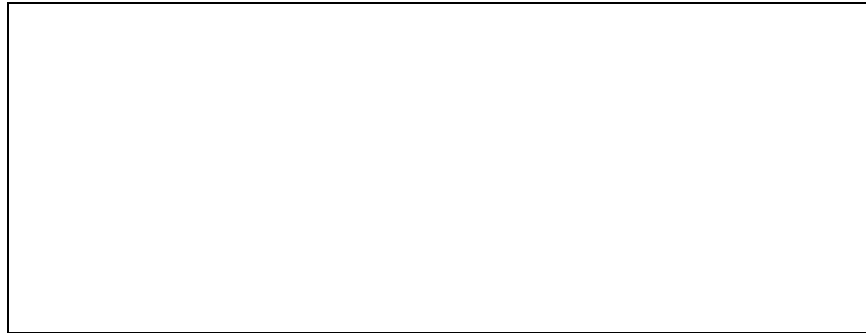
Membres auront le droit de désigner jusqu'à [27 lignes tarifaires<sup>3</sup>] [[ ] pour cent des lignes tarifaires] comme "produits sensibles". La désignation de ce statut sera indiquée par le symbole "PSe" dans la colonne [ ] du tableau 1, section 1 de la Liste du Membre. Chacun de ces produits fera l'objet d'une combinaison de réduction des droits consolidés et d'expansion du contingent tarifaire pour le produit visé ou d'un accroissement proportionnel si le produit est l'un des produits visés par un contingent tarifaire consolidé unique [à moins qu'il n'existe pas de contingent consolidé courant pour le produit sensible visé] [auquel cas un Membre [pourra appliquer] [appliquera] les dispositions du paragraphe ... ci-après].





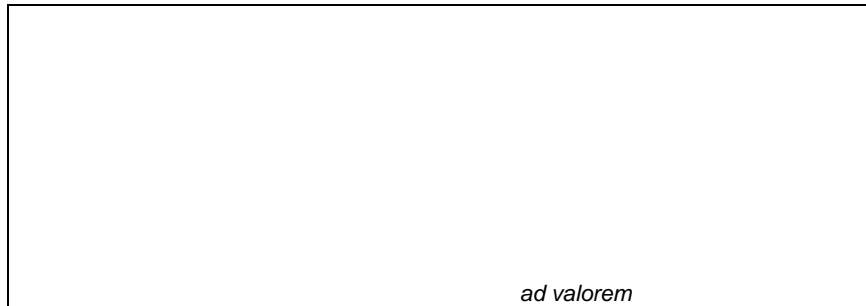
[si la réduction du droit consolidé est i) de [20] pour cent de la réduction suivant la formule étagée, l'expansion sera d'au moins [35] pour cent du contingent tarifaire consolidé courant, ii) de [50] pour cent de la réduction suivant la formule étagée, l'expansion sera d'au moins [20] pour cent du contingent tarifaire consolidé courant et iii) de [80] pour cent de la réduction suivant la formule étagée, l'expansion sera d'au moins [5] pour cent du contingent tarifaire consolidé courant]

[calculée suivant la formule



]

[calculée suivant la formule



*ad valorem*

]

b) Dans les cas où:

- i) [le contingent tarifaire consolidé existant représente plus de [ ] pour cent de la consommation intérieure, l'expansion du contingent tarifaire au titre de l'alinéa a) ci-dessus sera ajustée de [ ]];
- ii) [les importations courantes] [le contingent tarifaire consolidé existant] représente[nt] moins de [ ] pour cent de la consommation intérieure, l'expansion du contingent tarifaire au titre de l'alinéa a) ci-dessus sera ajustée de [ ].];
- iii) il n'existe aucun engagement concernant le contingent tarifaire consolidé final existant pour un produit sensible, le Membre concerné [pourra choisir de ne pas créer] [ne créera pas] de nouveau contingent tarifaire, [à condition que l'abaissement tarifaire pour le produit sensible soit réalisé au cours d'une période de mise en œuvre plus brève. Sinon, un Membre pourra opter pour



procédant à cette simplification communiqueront des données explicatives avec leurs projets de Listes qui montrent que le droit consolidé simplifié est représentatif du droit complexe initial.]

**4. Contingents tarifaires**

a) Droits contingentaires consolidés

14. [Les taux de droits contingentaires consolidés seront [réduits de [ ] pour cent] [éliminés]].

b) Administration des contingents tarifaires

15. L'administration des contingents tarifaires consolidés sera assujettie aux disciplines [énoncées à l'Annexe C] [à élaborer sur la base de l'Annexe C].





**3. Libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux et des produits de diversification**

27. Les produits tropicaux et les produits de diversification sont ceux qui sont énumérés à l'Annexe F.

28. Les pays développés Membres réduiront les droits consolidés pour les produits tropicaux et les produits de diversification [par application du taux applicable au titre du paragraphe 3 d) ci-dessus et, dans les cas où ces produits font l'objet d'une progressivité des tarifs, d'un taux additionnel de 10 points de pourcentage. La réduction des droits consolidés pour les produits tropicaux et les produits de diversification sera mise en œuvre pour [ ] [par application d'un taux additionnel correspondant à [ ] pour cent de la réduction appropriée suivant la formule étagée [sur [ ] pour cent des lignes tarifaires au niveau à [ ] chiffres pour] les produits définis comme produits tropicaux et produits de diversification]. [Tout droit contingentaire consolidé sera éliminé.]

29. [Aucun produit tropical ou produit de diversification indiqué à l'Annexe F ne pourra être désigné comme produit sensible par un pays développé Membre.]

**4. Érosion des préférences**

30. Pour tenir compte de l'importance des préférences de longue date, le Membre accordant la préférence traitera comme suit l'érosion des préférences [associée aux produits et marchés indiqués à l'Annexe G]:

- a) [en appliquant une réduction moindre de [ ] pour cent de la réduction appropriée suivant la formule étagée;] [et] [ou]
- b) [tout droit contingentaire consolidé sera éliminé] [et] [ou]
- c)

32. [Tous les Membres ayant récemment accédé pourront réduire les droits consolidés de [ ] pour cent de la réduction qui aurait autrement dû être appliquée suivant la formule étagée] [et les droits consolidés inférieurs à [10] pour cent dans un Membre en développement ayant récemment accédé seront exemptés de la réduction].

33.



I. [PETITES ÉCONOMIES VULNÉRABLES

38. Les Membres dont les économies sont définies comme étant petites et vulnérables en [ ] pourront réduire les droits consolidés de [ ] de moins que ce qui aurait été autrement requis au titre du paragraphe 4 ci-dessus. Tout produit désigné comme produit spécial au titre des paragraphes 16 à 19 ci-dessus par un Membre ayant une petite économie vulnérable ne sera pas tenu de [faire l'objet de réductions des droits consolidés,] [ni] de [faire l'objet d'un accroissement des contingents tarifaires consolidés] [ni] [d'être assujéti à un plafond tarifaire.]

39. Les Membres prévoiront des améliorations plus importantes de l'accès aux marchés pour les

**Annexe A**

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LA CONVERSION DES DROITS NON AD VALOREM  
CONSOLIDÉS FINALS EN ÉQUIVALENTS AD VALOREM<sup>1</sup>**

**I. OBJECTIF**

1. Les Membres s'accordent à penser que la construction d'une formule étagée pour les réductions tarifaires exige un instrument de mesure commun pour la conversion des divers types de tarifs consolidés finals non *ad valorem* en équivalents *ad valorem* ("EAV"). Les présentes Lignes directrices sont censées définir une méthodologie commune pour le calcul, et la présentation ultérieure, des EAV pour la répartition des tarifs entre les divers étages à établir. Elles sont fondées sur les principes de la faisabilité, de la comparabilité, de la simplicité, de la transparence et de la vérifiabilité.

2. Tous les Membres ayant des tarifs non *ad valorem* consolidés finals TJ-2-5.9(fondé)-N3(oli)ul, es 2(e)-2.558

A. MÉTHODE DE LA VALEUR UNITAIRE BASÉE SUR LES DONNÉES CONCERNANT LES IMPORTATIONS FIGURANT DANS LA BDI

1. Formule

9. Les droits NPF non *ad valorem* consolidés finals spécifiés dans les Listes des Membres seront convertis en EAV suivant la formule ci-après:

$EAV = (SP * 100)/(VU * TC)$	
EAV:	ÉQUIVALENT <i>AD VALOREM</i> (pourcentage)
SP:	VALEUR MONÉTAIRE DU DROIT PAR UNITÉ D'IMPORTATIONS
VU:	VALEUR UNITAIRE DES IMPORTATIONS
	où $VU = V/(Q * C_Q)$
	V = valeur des importations
	Q = quantités importées
	$C_Q$ = coefficient de conversion pour les unités de quantité, le cas échéant
TC:	TAUX DE CHANGE, LE CAS ÉCHÉANT

2. Paramètres pour les calculs

10. Les calculs seront basés sur les flux d'importations totaux pour le produit considéré visé par le tarif non *ad valorem*. Le résultat des calculs doit être très représentatif du niveau véritable de la protection tarifaire assuré par le tarif non *ad valorem*.

11. Les calculs des EAV seront effectués sous la forme d'une moyenne pondérée pour la période 1999-2001. Tous les taux de change et coefficients de conversion qui pourraient être nécessaires pour les calculs se rapporteront, et seront appliqués, aux données brutes (c'est-à-dire la valeur des importations et/ou les quantités importées) pour les diverses années de cette période avant que soient additionnés les valeurs ou les volumes pour la période de trois ans aux fins du calcul des moyennes pondérées. En d'autres termes, les moyennes pondérées pour les valeurs unitaires des importations basées sur la BDI et les valeurs unitaires des importations mondiales basées sur la base Comtrade seront calculées comme suit, pour chaque ligne tarifaire considérée: les valeurs des importations

trois ans al  
divisées par la somme des quantités importées

12. En cas de tarifs saisonniers, un EAV dis

3. Données nécessaires et sources

13. Les droits NPF non *ad valorem* consol

14. Les valeurs des importations et les qu

calcul des valeurs unitaires des importations m  
tirées de la Base de données relatives au com  
(Comtrade) peuvent être téléchargées depuis le

B. AUTRE CALCUL DE L'EAV

1. **Situations spécifiques visées**

*Données manquantes*

15. Une autre méthode que celle qui a été décrite dans la section A ci-dessus pour le calcul de l'EAV sera appliquée dans les situations suivantes:

- la BDI ne contient pas de données concernant les importations pour la ligne tarifaire considérée, ou
-



- i) étendre la période de base 1999-2001 d'une ou deux années à chaque extrémité;
- ii) utiliser la valeur unitaire des importations basée sur la BDI pour une ligne tarifaire étroitement apparentée;
- iii) utiliser la valeur unitaire des importations basée sur la BDI pour la ligne tarifaire en question d'un pays proche; ou
- iv) utiliser la valeur unitaire basée sur la base Comtrade.

23. Les Membres devraient en principe utiliser une méthode constante pour toutes les lignes tarifaires. Si le choix varie afin d'obtenir le prix le plus représentatif, les Membres spécifieront pour chacune de ces lignes tarifaires la méthode qui a été utilisée.

24. Sauf dans les cas où l'option iv) a été choisie, les dispositions des paragraphes 16 à 19

Dans les cas où l'Annuaire du FMI ne contiendra pas de tels taux de change, le taux de change à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par les autorités compétentes du Membre importateur concerné et reflétera de façon aussi effective que possible la valeur courante de la monnaie dans les transactions commerciales, exprimée dans la monnaie du pays d'importation.

### **III. PROCÉDURE DE VÉRIFICATION MULTILATÉRALE**

31. Afin de garantir la transparence, les calculs préliminaires concernant les EAV résultant de l'application de la méthode de conversion exposée dans la section II ci-dessus seront soumis à la procédure de vérification multilatérale indiquée ci-après.

#### **1. Communication des calculs des EAV**

32. Les Membres communiqueront au Secrétariat leurs calculs préliminaires concernant les EAV, y compris tous les détails relatifs aux données, sources de données et méthodes utilisées, suivant la feuille de calcul électronique type ci-jointe.<sup>6</sup> Les lignes tarifaires qui auront été identifiées selon les procédures décrites aux paragraphes 15 à 20 ci-dessus seront identifiées comme telles pour permettre un examen particulier. Le Secrétariat affichera, aux fins de l'examen multilatéral, toutes les communications sur le site Web réservé aux Membres de l'OMC, qui est protégé par mot de passe.

#### **2. Vérification**

33. Le processus de vérification vise à garantir que les calculs des EAV ont été effectués conformément aux présentes Lignes directrices [détails à élaborer].

34. Les listes finales d'EAV devront être communiquées au Secrétariat dans les [ ] jours suivant l'achèvement du processus de vérification. Dans les moindres délais après leur réception, le Secrétariat affichera ces communications sur le site Web réservé aux Membres, qui est protégé par mot de passe.

---

<sup>6</sup> Sera distribuée séparément.

**Progressivité des tarifs**  
**Projet de liste de produits primaires et transformés<sup>1</sup>**

**Viande bovine**

<b>Produit primaire</b>	<b>Produit transformé</b>
0102.90 Animaux vivants de l'espèce bovine autres que reproducteurs de race pure	0201.10 - Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées; en carcasses ou demi-carcasses  Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées. 0201.20 - Autres morceaux non désossés 0201.30 - Désossées  0202.10 - Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées; en carcasses ou demi-carcasses  Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées. 0202.20 - Autres morceaux non désossés 0202.30 - Désossées  0206.10 - Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés  Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés 0206.21 - Langues 0206.22 - Foies 0206.29 - Autres  0210.20 - Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées; autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats  1602.50 - Préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de l'espèce bovine

---

<sup>1</sup> Cette liste est celle qui a été proposée par le Canada dans le document JOB(06)/166; elle est incluse ici uniquement à titre indicatif.



**Viande porcine**

<b>Produit primaire</b>	<b>Produit transformé</b>
Animaux vivants de l'espèce porcine autres que reproducteurs de race pure 0103.91 D'un poids inférieur à 50 kg 0103.92 D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	0203.11 - Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches ou réfrigérées, en carcasses ou demi-carcasses  Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches ou réfrigérées 0203.12 - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés 0203.19 - Autres  0203.21 - Viandes des animaux de l'espèce porcine, congelées; en carcasses ou demi-carcasses  Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches ou réfrigérées 0203.12 - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés 0203.19 - Autres  Viandes des animaux de l'espèce porcine, congelées 0203.22 - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés 0203.29 - Autres  0206.30 - Abats comestibles des animaux de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés Abats comestibles des animaux de l'espèce porcine, congelés 0206.41 - Foies 0206.49 - Autres  Viandes de l'espèce porcine, salées ou en saumure, séchées ou fumées; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats: 0210.11 - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés 0210.12 - Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux 0210.19 - Autres  Préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang 1602.41 - Jambons et leurs morceaux 1602.42 - Épaules et leurs morceaux 1602.49 - Autres, y compris les mélanges

**Viande ovine**

<b>Produit primaire</b>	<b>Produit transformé</b>
0104.10 Animaux vivants de l'espèce ovine	0204.10 - Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées  0204.21 - Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées; en carcasses ou demi-carcasses  0204.30 - Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées  Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées. 0204.22 - En autres morceaux non désossés 0204.23 - Désossées  Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées 0204.42 - En autres morceaux non désossés 0204.43 - Désossées

**Légumes**

<b>Produit primaire</b>	<b>Produit transformé</b>
0701.90 - Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré; autres que de semence	0710.10 - Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées  2004.10 - Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
0702.00 - Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique 2002.10 - Tomates, entières ou en morceaux 2002.90 - Autres

**Fruits**

<b>Produit primaire</b>	<b>Produit transformé</b>
0805.10 - Oranges, fraîches ou sèches	Jus d'orange non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants 2009.11 - Jus d'orange congelés 2009.12 - Jus d'orange non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 2009.19 - Autres
0805.40 - Pamplemousses et pomelos, frais ou secs	Jus de pamplemousse ou de pomelo non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants 2009.21 - D'une valeur Brix n'excédant pas 20 2009.29 - Autres
0806.10 - Raisins, frais	0806.20 - Raisins secs
0808.10 - Pommes, fraîches	0813.30 - Pommes séchées  Jus de non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants 2009.71 - D'une valeur Brix n'excédant pas 20 2009.79 - Autres

**Café**

<b>Produit primaire</b>	<b>Produit transformé</b>
0901.11 - Café non torréfié: Non décaféiné	0901.21 - Café torréfié: Non décaféiné 2101.11 - Extraits, essences et concentrés
0901.12 - Café non torréfié: Décaféiné	0901.22 - Café torréfié: Décaféiné 2101.11- Extraits, essences et concentrés



<b>Produit primaire</b>	<b>Produit transformé</b>
1202.10 - Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées: En coques	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:

<b>Produit primaire</b>	<b>Produit transformé</b>
Autres graines et fruits oléagineux, même concassés  1207.10 - Noix et amandes de palmiste	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde, 12.08.90 - Autres que de fèves de soja <sup>1</sup>  Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées  1511.10 - Huile brute 1511.90 - Autres
Autres graines et fruits oléagineux, même concassés  1207.20 - Graines de coton	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde 12.08.90 - Autres que de fèves de soja <sup>1</sup>  Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. Huile de coton et ses fractions: 1512.21 - Huile brute, même dépourvue de gossypol 1512.29 - Autres

**Sucre**

**Produit primaire**

**Produit transformé**

**Cacao**

<b>Produit primaire</b>	<b>Produit transformé</b>
1801.00 - Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1803.10 - Pâte de cacao non dégraissée 1803.20 - Pâte de cacao, même dégraissée  1805.00 - Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants  1804.00 - Beurre, graisse et huile de cacao  Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao. 1806.10 - Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants 1806.20 - Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg 1806.32 - Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons, non fourrés 1806.90 - Autres

**Projet**  
**Administration des contingents tarifaires**<sup>1</sup>

1. [Les engagements en matière de contingents tarifaires seront administrés d'une manière transparente et prévisible, qui permette de faire en sorte que les possibilités d'accès aux marchés représentées par ces engagements soient rendues pleinement et effectivement disponibles.
2. Les Membres administreront les contingents tarifaires conformément aux dispositions de l'OMC, y compris en respectant les prescriptions suivantes:
  - a) Un engagement en matière de contingents tarifaires ne sera pas administré d'une manière qui fait obstacle de quelque façon que ce soit à l'importation de tout produit ou de toute ligne tarifaire visé par le contingent tarifaire.
  - b) Les Membres prévoiront en temps utile des attributions initiales de licences d'importation et des mécanismes pour la réattribution ou l'échange de parts attribuées de contingent tarifaire afin de faire en sorte que le montant du contingent tarifaire annuel soit importé pendant l'exercice contingentaire.
  - c) Les Membres n'imposeront pas de limites saisonnières ou autres limites temporelles aux importations dans le cadre de contingents tarifaires, y compris les limites résultant de retards imputables aux procédures de licences et procédures connexes, qui entraînent une sous-utilisation du contingent.
  - d) Les Membres n'imposeront pas de conditions commerciales défavorables ayant pour effet de restreindre l'importation de produits visés par l'engagement en matière de contingents tarifaires, y compris prescriptions en matière de spécification du produit, prescriptions en matière d'achats sur le marché intérieur, attributions contingentaires non viables, restrictions concernant l'attribution de parts de contingent aux détaillants et autres utilisateurs finals, restrictions concernant les ventes aux consommateurs finals ou prescriptions en matière d'exportations ou de réexportations.
  - e) Les Membres n'imputeront pas les attributions ni les importations préférentielles dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux et régionaux sur leurs engagements OMC



3. [Mécanisme en cas de sous-utilisation:
- a) Si le taux d'utilisation du contingent tarifaire pendant une année quelconque tombe au-dessous de [85 pour cent]<sup>2</sup>, la part du contingent tarifaire sous-utilisée sera ajoutée au montant du contingent tarifaire pour l'année suivante.
  - b) Si les taux d'utilisation sont, pendant chaque année au cours d'une période de [deux années], inférieurs à [85 pour cent] (à l'exclusion de tout volume additionnel ajouté au contingent tarifaire en vertu de l'alinéa a)), le droit hors contingent sera ramené au niveau du taux contingentaire [jusqu'à ce que les importations annuelles soient égales ou supérieures au volume spécifié dans la liste du Membre]. Le Membre adoptera ensuite l'une des possibilités suivantes pour l'administration du contingent tarifaire: tarifs appliqués ou licences sur demande.
  - c) Des dispositions concernant le traitement spécial et différencié seront élaborées.]]

---

<sup>2</sup> Le taux d'utilisation d'un contingent sera réputé être inférieur à 85 pour cent sauf notification contraire du Membre pertinent au Comité de l'agriculture.

**Projet**  
**Liste exemplative d'indicateurs pour la désignation**



**Projet**

Étant entendu que, dans les cas où la monnaie nationale du pays en développement Membre s'est au moment de l'importation dépréciée d'au moins 10 pour cent au cours des 12 mois précédents par rapport à la monnaie ou aux monnaies internationales par rapport auxquelles elle est normalement évaluée, le prix à l'importation sera calculé suivant le taux de change moyen de la monnaie nationale par rapport à cette monnaie ou à ces monnaies internationales pour la période de trois ans visée ci-dessus.

2. Les importations faisant l'objet d'un quelconque contingent tarifaire [consolidé] seront prises en compte pour déterminer si le volume des importations requis pour invoquer les dispositions de



affectées par la mesure et comprenant les données pertinentes dans la mesure où elles sont disponibles, dans les 30 jours à compter de la mise en œuvre de la première de ces mesures ou, pour les produits périssables et saisonniers, de la première mesure prise dans quelque période que ce soit. Les pays en développement Membres s'engagent, dans la mesure où cela sera réalisable, à ne pas recourir aux dispositions de l'alinéa 1 b) lorsque le volume des importations des produits considérés est en baisse. Dans l'un et l'autre cas, le pays en développement Membre qui prendra de telles mesures ménagera à tous Membres intéressés la possibilité de procéder avec lui à des consultations au sujet des conditions d'application desdites mesures.

8. Dans les cas où des mesures sont prises en conformité avec les paragraphes 1 à 7 ci-dessus, les Membres s'engagent à ne pas recourir, pour ce qui est de ces mesures, aux dispositions des paragraphes 1 a) et 3 de l'article XIX du GATT de 1994 ni au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes.

[9. Aucun pays en développement Membre ne recourra à des mesures au titre de l'article 5 en ce qui concerne tout produit sur lequel il a imposé des droits additionnels conformément aux dispositions du présent article.]

[10. Cet article viendra à expiration [ .].]

**Projet**

**Produits agricoles tropicaux et produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites<sup>1</sup>**

<b>SH4</b>	<b>Désignation du SH4</b>
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.
0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.
0714	Racines de manioc, d'arro-wroot ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.
0803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.
0805	Agrumes, frais ou secs.
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.
0810	Autres fruits, frais.
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou



<b>SH4</b>	<b>Désignation du SH4</b>
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.
0902	Thé, même aromatisé.
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i> ); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés.
0905	Vanille.
0906	Cannelle et fleurs de cannelier.
0907	Girofles (antofles, clous et griffes).
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre.
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du chapitre 8.
1108	Amidons et féculés; inuline.
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.
1203	Coprah.
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> ) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.



<b>SH4</b>	<b>Désignation du SH4</b>
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.
2305	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 23.04 ou 23.05.
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.
3203	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.
5001	Cocons de vers à soie propres au dévidage.
5202	Coton, non cardé ni peigné.

